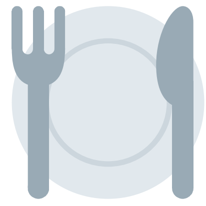
 Répondre à l’invitation.

IBN 'UMAR رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا RAPPORTE QUE LE MESSAGER D'ALLAH ﷺ A DIT :

« LORSQUE L'UN DE VOUS EST INVITÉ À UN REPAS DE NOCES, QU'IL S'Y RENDE. »

MUSLIM RAPPORTE :

« SI L'UN DE VOUS INVITE SON FRÈRE, QUE CE DERNIER RÉPONDE À L'INVITATION, QUE CE SOIT POUR UN MARIAGE OU AUTRE. »

📘 AL-BUKHARI [5173] ET MUSLIM [1429].



السلفية منهاج الصالحين

As-Salafiyya Minhaj as Salihin

904 – وَعَنِ ابْنِ عُمَرَ -رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا- قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللهِ -صلى الله عليه وسلم-: « إِذَا دُعِيَ أَحَدُكُمْ إِلَى وَلِيمَةٍ، فَلْيَأْتِهَا » مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ.
وَلِمُسْلِمٍ: « إِذَا دَعَا أَحَدُكُمْ أَخَاهُ، فَلْيُجِبْ، عُرْسًا كَانَ أَوْ نَحْوَهُ » (1).

(1) البخاري (5173)، مسلم (1429).

903 – Ibn ‘Umar رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا rapporte que le Messager d’Allah ﷺ a dit : « Lorsque l’un de vous est invité à un repas de noces, qu’il s’y rende. » Muslim rapporte : « Si l’un de vous invite son frère, que ce dernier réponde à l’invitation, que ce soit pour un mariage ou autre. » [Sahih] (1)

905 – وَعنْ أَبِي هُرَيْرَةَ -رَضِيَ اللهُ عنْهُ- قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللهِ -صلى الله عليه وسلم-: « شَرُّ الطَّعَامِ طَعَامُ الوَلِيمَةِ، يُمْنعهَا مَنْ يَأْتِيهَا، وَيُدعَى إِلَيْهَا مَنْ يَأْبَاهَا، وَمَنْ لَمْ يُجِبِ الدَّعْوَةَ، فَقَدْ عصَى اللهَ وَرَسُولهُ » أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ (1).

(1) مسلم (1432)، ورواه البخاري (5177)

904 – Abû Hurayrah رضي الله عنه rapporte que le Messager d’Allah ﷺ a dit : « Le pire des repas est celui où on renvoie celui qui s’y rend et où on invite celui qui refuse de s’y

rendre. Celui qui ne répond pas à l’invitation aura désobéi à Allah et Son Messager. » [Sahih] (2)

906 – وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ -رَضِيَ اللهُ عَنْهُ- قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللهِ -صلى الله عليه وسلم-: « إِذَا دُعِيَ أَحَدُكُمْ فَلْيُجِبْ، فَإِنْ كَانَ صَائِمًا فَلْيُصَلِّ، وَإِنْ كَانَ مُفْطِرًا فَلْيَطْعَمْ » أَخْرَجَهُ مُسْلِمٌ أَيضًا (1).

وَلَهُ مِنْ حَدِيثِ جَابِرٍ -رَضِيَ اللهُ عَنْهُ- نَحْوُهُ، وَقَالَ: « إِنْ شَاءَ طَعِمَ، وَإِنْ شَاءَ تَرَكَ » (2).

(1) (1431) مسلم.

(2) (1430) مسلم.

905 – Il rapporte également que le Messager d’Allah ﷺ a dit : « Lorsque l’un de vous reçoit une invitation qu’il y réponde. S’il jeûne, qu’il invoque [pour son hôte], et s’il ne jeûne pas, qu’il mange. » [Sahih] (3)

Muslim le rapporte également d’après Jâbir en ces termes : « S’il le veut, qu’il mange, sinon qu’il s’abstienne. » [Sahih] (4)

907 – وَعَنِ ابْنِ مَسْعُودٍ -رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ- قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ -صلى الله عليه وسلم-: « طَعَامُ الْوَلِيمَةِ أَوَّلَ يَوْمٍ حَقٌّ، وَطَعَامُ يَوْمِ الثَّانِي سُنَّةٌ، وَطَعَامُ يَوْمِ الثَّالِثِ سُمْعَةٌ، وَمَنْ سَمَّعَ سَمَّعَ اللَّهُ بِهِ » رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ وَاسْتَغْرَبَهُ، وَرِجَالُهُ رِجَالُ الصَّحِيحِ (1)، وَلَهُ شَاهِدٌ عَنْ أَنَسٍ عِنْدَ ابْنِ مَاجَهْ (2).

(1) الترمذي (1097).

(2) البيهقي (7/ 260)، ولم يروه ابن ماجه من حديث أنس، إنما رواه من حديث أبي هريرة (1915).

906 – Ibn Mas’ûd رَضِيَ اللهُ عَنْهُ rapporte que le Messager d’Allah ﷺ a dit : « Le premier jour du repas de noces est obligatoire, le deuxième jour est l’usage, et le troisième jour est une recherche de renommée, et celui qui cherche la renommée, Allah la lui accorde. » [Da’if] (5)

Enseignements des hadiths :

1- La législation du fait de donner un repas à l’occasion du mariage, de la consommation du mariage, et du rapprochement des deux familles, afin qu’ils fassent connaissance, s’unissent, et se réjouissent du bienfait

d’Allah ﷻ. Le repas de noces comporte également une annonce du mariage, une invocation, un rassemblement et un moyen de lier connaissance.

2 – La législation du fait de répondre à l’invitation, en raison de la parole du Prophète ﷺ : « Celui qui ne répond pas à l’invitation aura désobéi à Allah et Son Messager. » Ibn ‘Abd Al-Barr a dit : « Il n’y a pas de litige sur l’obligation de répondre favorablement pour qui a été convié. » On a également dit que cela était recommandé, et c’est l’avis de shaykh Taqî Ad-Dîn. Répondre à l’invitation est un droit qui cesse si l’hôte y renonce, et il est obligatoire de répondre à l’invitation s’il s’agit d’une invitation personnelle et non générale, et s’il n’y a sur le lieu de l’invitation aucun mal auquel on ne peut mettre fin comme de l’alcool, des tapis illicites, des récipients en or et en argent, des chansons illicites, de la mixité, ou s’il s’agit de festivités de gaspillage et d’ostentation, que l’argent utilisé provienne de sources illicites comme l’usure, la corruption, l’iniquité ou autre. En

l’existence d’une de ces choses, répondre à l’invitation n’est pas obligatoire mais illicite.

3 – At-Tabi a dit : « Parmi les motifs interdisant de répondre à l’invitation, on peut mentionner l’existence d’une ambiguïté quant à la licéité de la nourriture, que ne soient conviés que les riches à l’exclusion des pauvres, qu’on ait été invité par crainte du mal qu’on peut faire subir, par convoitise du rang, des biens, ou pour chercher une aide dans le Faux ; ou encore que le repas comporte des choses illicites comme de l’alcool, des divertissements illicites, des tapis de brocart, des représentations animales, ou d’autres choses de ce genre. »

4 – L’obligation de répondre à l’invitation ne concerne que le premier jour des festivités, au deuxième jour cela n’est que recommandé, et au troisième jour, cela est réprouvé ou interdit, et c’est là l’avis de la majorité des savants. [La répétition du repas de noces n’est pas légiférée, et il faut se suffire d’un seul repas, mais si on en donne un deuxième et

que c’est l’usage chez les gens, cela est permis, mais quant à le répéter une troisième et quatrième fois, ce n’est pas permis car c’est une recherche de renommée. Mais certains savants sont d’avis que si le but de la multiplication des repas de noces a pour but d’accueillir ceux qui n’ont pu être présent la première ou deuxième fois, cela n’est pas répréhensible, ainsi que l’a mentionné Al-Bukhâri d’un successeur aux Compagnons qui donna sept repas de noces afin de recevoir ses amis et ceux qui ont répondu à son invitation. Si la répétition est faite en ce but, elle n’est pas répréhensible, par contre s’il s’agit de recevoir de nouveau les mêmes qui ont assisté au premier et deuxième repas de noces, cela n’est pas permis, car il n’y a aucune raison valable à cela] (6).

5 – Les conditions pour répondre à une invitation sont :

1) qu’il n’y ait rien d’illicite sur le lieu de l’invitation, et si un mal s’y trouve, on doit considérer si on peut y mettre fin ou non, si cela est possible, il est obligatoire de répondre à

l'invitation. Par contre si le mal ne se trouve pas sur le lieu de l'invitation mais en un autre lieu proche, les savants ont dit que le choix était donné, donc nous disons qu'il faut considérer ce qui comporte un intérêt, et s'il y a un intérêt à y assister, on s'y rend, sinon non.

2) que l'hôte soit musulman, et s'il n'est pas musulman, il n'est pas obligatoire de répondre à l'invitation, et au contraire cela peut être ré-prouvable ou illicite, en fonction de ce que cela comporte comme mal et perversion.

3) que l'hôte ne se rende pas coupable d'une innovation qui le place parmi les pervers ou les mécréants, et s'il en est ainsi, il ne faut pas répondre à son invitation en raison de ce que cela comporte comme forme de soutien et d'élévation de ses idées.

4) que l'argent utilisé ne soit pas illicite, et si c'est le cas, il n'est pas permis de répondre à l'invitation, par exemple si on sait que les bêtes égorgées à l'occasion du repas ont été

volées. Par contre, si l'hôte a des rentrées d'argent illicite, répondre à l'invitation est permis, et non obligatoire ou illicite, et la preuve est que le Prophète ﷺ a répondu à l'invitation d'un juif, qu'il a mangé de l'agneau offert par une juive, et il est connu que les juifs pratiquaient l'usure et consommaient des biens illicites. Il existe donc une différence entre le caractère illicite en soi d'une chose, et ce qui a été acquis par des biens illicites. […] Par contre, s'il existe un intérêt à ne pas répondre à l'invocation, comme le fait que l'hôte se repente de ce qu'il commet, en ce cas il ne faut pas répondre à l'invitation, car il est un principe concernant toute chose permise qui est permise en soi, mais si elle est un moyen de parvenir à ce qui est obligatoire, elle devient obligatoire, de même pour ce qui est illicite, recommandé, ou réprouvé, car ce qui est permis emprunte les cinq dispositions légales en fonction de ce à quoi il permet de parvenir.

5) que l'invitation concerne le premier repas, car si un repas a déjà été donné et qu'ensuite on recommence une deuxième

ou troisième fois, il n'est pas obligatoire de répondre à l'invitation.

6) que l'invitation ne cause aucun préjudice à l'invité.(7)

6 – Dans l'usage, le repas de noces est devenu le pire des repas et le pire des rassemblements, car on n'y invite que les élites et les riches qui n'y viennent pas par envie mais pour satisfaire l'hôte et se montrer bienfaisant envers lui. Quant aux pauvres qui en ont besoin, on les empêche d'y participer et on leur en ferme les portes. Que cela soit une exhortation et un rappel pour le musulman, afin qu'il n'emprunte pas cette voie, et qu'il en fasse une invitation conforme à la Législation à laquelle il convie les proches, les amis, les pauvres, et les riches, chacun en fonction de leur rang.

7 – L'obligation consiste à répondre à l'invitation et non à manger. Si on accomplit un jeûne obligatoire, on ne rompt pas le jeûne mais on informe l'hôte de son jeûne afin qu'il ne pense pas qu'on répugne le repas, ceci en raison de la

parole du Prophète ﷺ : « Lorsque l'un de vous reçoit une invitation alors qu'il jeûne, qu'il dise : je jeûne. » (8) Et s'il s'agit d'un jeûne surérogatoire, et qu'en rompant le jeûne on réconfortera l'hôte et encouragera les invités à manger, alors on rompt le jeûne ; sinon on invoque en faveur de l'hôte et on complète son jeûne. Dans certaines formulation, on rapporte que le Prophète ﷺ interrogea un homme qui s'isola des gens, et répondit : « Je jeûne. » Le Prophète ﷺ lui dit : « Votre frère vous a conviés et s'est donné de la peine pour vous. Mange, et jeûne un autre jour si tu le veux. » (9)

8 – La recommandation d'invoquer en faveur de l'hôte, d'une invocation en adéquation avec l'invitation et la situation, qui montre la joie et le bonheur à l'hôte, le réjouisse et lui donne de bons espoirs. Cela compte parmi la bénédiction de la participation et du rassemblement, car il n'est pas seulement question de manger, sinon on n'aurait pas ordonné au jeûneur de répondre à l'invitation, mais le but visé est tout ce que cela comporte comme bonnes significations et rassemblement béni.

9 – Le moment pendant lequel le repas de noces peut être donné s'étend de la conclusion de l'acte de mariage, jusqu'au terme des jours du mariage [après la consommation], puisque les Textes rapportent authentiquement ces deux choses. [Cela dépend des coutumes, certains le font après la conclusion du contrat de mariage, d'autres la nuit de la consommation du mariage, d'autres encore après la consommation. Cela dépend donc des situations et des coutumes, il n'y a pas de moment déterminé, et il faut pratiquer ce qui est plus aisé pour les gens] (10)

📚**Source: [Boulough Al-Maram d'Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ع asqalânî avec les commentaire de cheikh ع Abd Allah Al-Bassam agrémenté d'enseignement tirés des commentaires de cheikh Al-ع Uthaymin, Al-Fawzân, Ar-Râjihî. Authentification des hadiths et commentaire tirés des ouvrages de cheikh Al-Albani. Page 493 à 497 volume 2 (Éditions Tawbah)]**📚

(1) Al-Bukhari (5173) et Muslim (1429).

(2) Muslim (1432).

(3) Muslim (1431).

(4) Muslim (1430).

(5) At-Tirmidhî (1097).

(6) Tas-hil Al-Ilmam (4/406).

(7) Sharh Bulugh Al-Marâm, Livre du mariage, cassette n°16.

(8) Muslim (1150).

(9) A1-Irwa’ (1952).

(10) Tas-hil Al-Ilmam (4/407)